

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE AERIEENNE Six mois Un Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130.f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010
28 juin Décret n° 2010-876 mettant fin aux fonctions de Ministres et fixant la composition du Gouvernement 1150

PRIMATURE

2010
3 mars Arrêté primatorial n° 1915 portant création d'un Comité technique de Pilotage de la faisabilité des termes de l'Accord pour le Développement, la Construction et l'Exploitation de la Plateforme portuaire, logistique et industrielle dénommée « Sénégal West Africa Port-SWAP » 1151

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010
31 mai Arrêté interministériel n° 4866 MI-MMITPME-MC autorisant la Société « NITOKEMFOR-SENEGAL » à vendre au Sénégal des substances explosives 1152

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010
12 février Arrêté ministériel n° 1261 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 1145 MEF-DGID-DEDT du 2 février 1979, autorisant M. Gaspar Acquarone à occuper à titre précaire et révocable le lot 17 du Domaine public maritime sis à Hann Mariste dans le lotissement balnéaire de cette localité, d'une superficie de 500 m² autorisant les héritiers de feu Gaspar Acquarone, occuper à précaire et révocable ledit terrain 1153
3 mars Arrêté interministériel n° 2508 ME-CNH abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6039 ME-CNH du 11 juillet 2008 portant révision des marges de distribution, de grossiste et de détail, des droits de passage et de la péréquation transport des hydrocarbures raffinés 1153

MINISTERE DE LA JUSTICE

2010
15 juin Décret n° 2010-775 portant création de charges d'huissier de justice 1155

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2010
13 juin Décret n° 2010-754 portant déclassement de 35 ha de la forêt classée de Mbao, Département de Pikine, Région de Dakar 1155

MINISTERE DE COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2010
8 octobre Arrêté ministériel n° 3959 APEIX-DG-CGT-DPA-ad portant Convention de concession pour la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et l'Entretien de l'Autoroute à Peage entre Patte d'Oie et Diamniadio 1157

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES
ET DES PME**

2010

- 21 mai Arrêté ministériel n° 4638 MMITPME-DMG portant fusion des permis de recherche d'or et substances connexes de Kanouméri et Kounemba (Région de Kédougou) détenus par Randgold Resources LTD en un permis de recherche unique dénommé « Kanoumba » 1155
- 25 mai Arrêté ministériel n° 4657 MMITPME-DMG portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes à la Société SENECORPORATION sur le périmètre dénommé « Samékouta » (Région de Kédougou) 1156

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

2010

- 22 mars Arrêté ministériel n° 2791 MFPTEOP-DTSS fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs 1162

**MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

2010

- 12 mars Arrêté ministériel n° 2289 fixant la composition, le mode d'élection des délégués, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur .. 1166

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1170

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-876 du 28 juin 2010

**mettant fin aux fonctions de Ministre
et fixant la composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-749 du 10 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :

M^{me} Safiétou Sy, Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains.

Art. 2. - M^{me} Coumba Gaye est nommée Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy est nommé Ministre d'Etat, Garde de Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Abdoulaye Baldé Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

9. M^e Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME ;

10. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre du genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères ;

11. M^{me} Innocence Ntap, Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles ;

12. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

13. M. Samuel Amète Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie ;

14. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Groupements féminins et de la Petite Enfance ;

15. M. Khourāichi Thiam, Ministre de l'Economie maritime ;

16. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités, des Centres Universitaires, Régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique ;

17. M. Khadime Guèye, Ministre de l'Agriculture ;

18. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;

19. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

20. D^r Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

21. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse ;

22. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

23. M. Adama Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;

24. M. Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture et des Loisirs ;

25. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

26. M^{me} Nafy Diouf Ngom, Ministre des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

27. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

28. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;

29. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication, et des Télécommunications Porte parole du Gouvernement ;

30. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

31. M. Faustin Datta, Ministre des Sports ;

32. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;

33. M^{me} Aminata Lô, Ministre chargée des relations avec les Institutions ;

34. M^{me} Seynabou Ly Mbacké, Ministre de l'Entreprenariat féminin et de la Micro-finance ;

35. M^{me} Fatou Blondin Ndiaye Diop, Ministre chargée des Technologies de l'Information et de la Communication ;

36. M^{me} Khady Mbow, Ministre de l'Hygiène publique et du Cadre de Vie ;

37. M. Babacar Ndao, Ministre chargé des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;

38. M. Louis Seck, Ministre des Energies renouvelables ;

Ministres délégués :

39. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

40. M^{me} Mame Astou Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de la Coopération internationale, chargée de la Coopération décentralisée ;

41. M^{me} Coumba Gaye, Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice, chargée des Droits Humains ;

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 28 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1915 en date du 3 mars 2010 portant création d'un Comité technique de Pilotage de la faisabilité des termes de l'Accord pour le Développement, la Construction et l'exploitation de la Plateforme portuaire, logistique et industrielle dénommée « Sénégal West Africa Port-SWAP ».

Article premier. - Il est créé, auprès du Premier Ministre, un Comité technique de pilotage de la faisabilité des termes de l'Accord pour le Développement, la Construction et l'exploitation de la Plateforme portuaire, logistique et industrielle " Sénégal West Africa Port-SWAP ".

Art. 2. - Le Comité a pour mission d'examiner la requête d'accord présentée par le Groupe Alià, en vue de donner un avis technique au Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner au plan technique et financier, les termes du projet d'accord transmis par le Groupe Alià ;

- d'assurer l'implication de tous les acteurs dans la réalisation du projet ainsi que son appropriation par les parties prenantes ;

- de formuler des recommandations et des propositions au Gouvernement afin d'assurer une bonne mise en œuvre de l'Accord.

Le Comité est en outre chargé d'examiner la possibilité de fourniture de sable de construction, à partir de l'exploitation de gisements sous marins.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant.

Il est composé des membres désignés ci après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
- un représentant du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de la Construction ;
- un représentant du Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
- un représentant du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- le Directeur Général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Dakar ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale des Affaires maritimes (ANAM).

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président.

Le Comité de pilotage peut associer à ses réunions toute personne pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le représentant du Ministère de l'Economie Maritime.

La Fonction de membre du Comité de pilotage est gratuite.

Le Comité doit déposer son rapport au Premier Ministre, dans un mois.

Art. 5. - Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4866 MIN-MMITPME-MC en date du 31 mai 2010 autorisant la société « NITROKEMFOR SENEGAL » à vendre au Sénégal des substances explosives.

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles 9 et 17 du décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989, il est autorisé à la société NITROKEMFOR SENEGAL dont le siège social est au lot n° 82 Ngor, Almadies à Dakar, Sénégal, à vendre les substances explosives suivantes :

- nitrate d'ammonium ;
- émulsions encartouchées ;
- cordeaux détonants ;
- accessoires de tirs (détonateurs électriques, détonateurs non électriques, relais).

Art. 2. - Ces substances explosives sont exclusivement réservées pour usage professionnel dans les travaux d'exploitation minière et de carrières, ou de débitage secondaire (pétardage) de gros blocs dans tous types de chantiers.

Art. 3. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par la réglementation en vigueur, la société NITROKEMFOR SENEGAL devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'environnement, l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. - La société NITROKEMFOR SENEGAL ne devra ouvrir les caisses ou récipients des substances explosives qu'au fur et à mesure des besoins de l'emploi ou de la vente au détail.

Il lui est interdit, soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparences d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

Art. 5. - Le non respect des dispositions prescrites dans le décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives, est sanctionné conformément aux articles 147 à 155 dudit décret.

Art. 6. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de la Protection Civile, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1261 MEF-DGID-DEDT
en date du 12 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 1145 MEF-DGID-DEDT du 2 février 1979, autorisant M. Gaspar ACQUARONE à occuper, à titre précaire et révocable le lot 17 du Domaine public maritime sis à Hann Mariste dans le lotissement balnéaire de cette localité, d'une superficie de 500 m². autorisant les Héritiers de feu Gaspar ACQUARONE, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de mutation après décès, l'arrêté n° 1145 MEF-DGID-DEDT du 2 février 1979 autorisant M. Gaspar ACQUARONE à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Hann Marinas, formant le lot n° 17 d'une superficie de 500 m².

Art. 2. - Les héritiers de feu Gaspar ACQUARONE, à savoir M. Denis Germain ACQUARONE, Mme Odette Bernadette Trin et Mme Danièle Trin sont autorisés, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances - Pour compter du 1er janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines de NGor Almadies Grand-Dakar en une seule fois, une redevance de 140.000 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de NGor Almadies Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de (140.000 francs CFA).

Art. 8. - Les concessionnaires devront maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - en fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2508 ME-CNH
en date du 18 mars 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6039 ME-CNH du 11 juillet 2008 portant révision des marges de distribution, de grossiste et de détail, des droits de passage et de la péréquation transport des hydrocarbures raffinés.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret 98-339 du 21 avril 1998 fixant les modalités de calcul des droits de passage et de l'article 6 du décret 2006-952 du 26 septembre fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, le présent arrêté fixe les marges de distribution, la péréquation de transport, les droits de passages, les marges des grossistes et les marges de détail.

Art. 2. - Les marges de distribution, de détail, les droits de passage et la péréquation de transport sont fixés, à compter du 20 mars 2010, comme suit :

Produits	Marge de distribution	dont droit de passage dépôt	dont péréquation transport	Marge de détail	Unité
BUTANE 12,5/38 kg	132 178	32 480	0		francs CFA/TM
BUTANE 9 kg	99 384	32 480	0		francs CFA/TM
BUTANE 6 kg	99 384	32 480	0		francs CFA/TM
BUTANE 2,7 kg	99 011	32 480	0		francs CFA/TM
SUPER CARBURANT	50 660	3 700	12 000	10 500	francs CFA/m ³
ESSENCE ORDINAIRE	50 660	3 700	12 000	10 500	francs CFA/m ³
SUPER PIROGUE	75 520	3 700	12 000	10 500	francs CFA/m ³
PETROLE LAMPANT	50 660	3 700	12 000	10 500	francs CFA/m ³
GASOIL TERRE	50 660	3 700	12 000	10 500	francs CFA/m ³
DIESEL OIL	28 844	3 700	0	0	francs CFA/TM
FUEL OIL 180 CST	28 844	3 700	0	0	francs CFA/TM
FUEL OIL 380 CST	28 844	3 700	0	0	francs CFA/TM
FUEL OIL SENELEC	9 054	3 700	0	0	francs CFA/TM
DISTILLAT TAG	28 844	3 700	0	0	francs CFA/TM
KEROSENE TAG	28 844	3 700	0	0	francs CFA/TM
NAPHTA	28 844	3 700	0	0	francs CFA/TM

Toutefois, pour le gaz butane, les droits de passage comportent l'emplissage des bouteilles.

Pour les emballages de 9, 6 et 2,7 kg du gaz butane, les marges de grossiste et détaillant (en francs CFA par emballage) sont les suivantes :

Bouteilles	Marge grossiste	Marge de détail
9 kg	170	110
6 kg	105	85
2,7	45	35

Art. 3. - Le Directeur des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la comptabilité publique et du trésor, le Directeur général des Finances, le Directeur général des Douanes, le Directeur des hydrocarbures et des Combustibles Domestiques et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2010-775 en date du 15 juin 2010 portant création de charges d'huissier de justice.

Article premier. - Il est créé dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Dakar les charges d'huissier de justice ci après :

- une à Yoff, dite Dakar XXIX ;
- deux à Keur Massar dites Dakar XXX et Dakar XXXI ;
- une à Diamniadio, dite Dalar XXXII ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

DECRET n° 2010-754 en date du 13 juin 2010 portant déclassement de (35 ha) de la forêt classée de MBao, Département de Pikine, Région de Dakar.

Article premier. - La partie de la forêt classée de Mbao, d'une superficie de (35 hectares) est déclassée au profit de l'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) pour les besoins du projet de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 4638 MMITPME-DMG en date du 21 mai 2010 portant fusion des permis de recherche d'or et substances connexes de Kanoumèring et Kounemba (Région de Kédougou) détenus par RANDGOLD RESOURCES LTD en un permis de recherche unique dénommé « Kanoumba ».

Article premier. - Les permis de recherche d'or et substances connexes de Kanoumèring et Kounemba (Région de Kédougou) attribués à la société RANDGOLD RESOURCES LTD, ayant son siège social à la Motte Chambers, St Helier, Jersey, JE1 BJ-Afrique du Sud par décrets respectifs n° 02-1080 du 29 octobre 2003 et n° 03-381 du 20 mai 2003 et renouvelés pour une première fois par arrêtés respectifs n° 4771 MMI-DMG du 13 juin 2007 et n° 8208 MMI-DMG du 20 août 2007 sont fusionnés en un permis unique dénommé « Permis Kanoumba ».

Art. 2. - Le périmètre de « Kanoumba », d'une superficie estimée à 621 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11° 54' 55"	13° 12' 11"
B	11° 51' 41"	13° 10' 31"
C	12° 02' 14"	12° 56' 29"
D	12° 00' 55.13"	12° 55' 42.50"
E	12° 10' 06.13"	12° 43' 37.43"
F	12° 15' 36.87"	12° 47' 33.22"
G	12° 14' 22.69"	12° 49' 16.06"
H	12° 13' 08.70"	12° 48' 29.85"
I	12° 12' 44.35"	12° 49' 05.59"
J	12° 11' 40.26"	12° 48' 20.55"
K	12° 08' 17.76"	12° 52' 54.44"
L	12° 11' 40.52"	12° 55' 15.43"
M	12° 07' 59.23"	13° 00' 05.11"
N	12° 08' 46"	13° 00' 32"
O	12° 07' 15"	13° 03' 14"
P	12° 03' 02"	13° 08' 41"
Q	11° 58' 32"	13° 04' 50"

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (1.150.000.000 Francs CFA)

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, RANDGOLD RESOURCES LTD devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :
 - personnel par activité ;
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :
 - descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographique, analyses chimiques géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne,

2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année RANDGOLD RESOURCES LTD doit fournir un rapport annuel de cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 14 avril 2010 entre l'Etat du Sénégal et la société RANDGOLD RESOURCES LTD conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4657 MMITPME-DMG
en date du 25 mai 2010 portant attribution du permis de recherche pour or et substances connexes à la société SENECORPORATION sur le périmètre dénommé « Samékouta » (Région de Kédougou).

Article premier. - Il est accordé à la société SENECORPORATION, ayant son siège social au n° 258 Av. Cheikh Ibrahim Niass, Cité Fadia, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé " Samékouta "(Région Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre de « Samékouta », d'une superficie estimée à 325 km², est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28), par les points de coordonnées ci-après :

Points	X	Y
A	802.704	1.392.724
B	838.682	1.393.129
C	838.792	1.383.839
D	802.802	1.383.438

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à 1.850.000 dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, SENECORPORATION devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :
 - personnel par activité ;
 - le nombre de journées œuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité ;
 - activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières ;
 - descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographique, analyses chimiques géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne,
2. un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année SENECORPORATION doit fournir un rapport annuel de cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la Convention minière signée le 27 avril 2010 entre l'Etat du Sénégal et la société SENECORPORATION conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE COOPERATION
INTERNATIONALE,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES TRANSPORTS AERIENS
ET DES INFRASTRUCTURES**

ARRETE MINISTERIEL n° 3959 APIX-DG-CGT-
DPA-ad en date du 8 octobre 2010 portant
Convention de concession pour la Conception, le
Financement, la Construction, l'Exploitation et
l'Entretien de l'Autoroute à Peage entre Patte d'Oie
et Diamniadio.

**CONVENTION DE CONCESSION
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET
L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE
ENTRE PATTE D'OIE ET DIAMNIADIO
AVENANT N° 3**

Le présent avenant à la Convention de Concession pour la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et l'Entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio est conclu le 1^{er} octobre 2010.

Entre :

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par :
Son Excellence Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre
d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ; et
Son Excellence Monsieur Karim Wade, Ministre
d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de
l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et
des Infrastructures.

Ci-après dénommé l' « Autorité Concédante »

D'une part

Et :

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Conçédée, société anonyme au capital de 10 000 000 Francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué × Route des Brasseries - BP 737 - DAKAR, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2009 B 11137, représentée par Monsieur Gérard SENAC, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommé le « Titulaire »

D'autre part

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par le décret n° 2007-170 du 13 février 2007, l'Etat du Sénégal a autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction - exploitation - transfert d'infrastructures (ci-après, la « Loi CET »).

A l'issue de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la Loi CET, le 2 juillet 2009, le Contrat a fait l'objet d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Conçédée, société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat.

Au terme de cette cession, le Titulaire du Contrat est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Conçédée.

Le 21 décembre 2009, un premier avenant au Contrat a été signé.

Le 12 janvier 2010, un second avenant au Contrat a été signé.

Dans le cadre de la mise en œuvre, conformément à l'Article 4 du Contrat, du financement de la Concession, les Parties sont convenues de la nécessité de modifier, compléter ou clarifier certaines stipulations du Contrat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier.

Le Contrat est modifié conformément aux stipulations des articles 2 à 14 du présent avenant (ci-après, « l'Avenant n° 3 »).

Sauf stipulations contraires de l'Avenant n° 3, les mots, termes et expressions définis au Contrat et utilisés dans l'Avenant n° 3 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

Article 2.

Au dernier alinéa de l'Article 4 du Contrat, les mots « les deux événements précités seront traités comme des Causes Légitimes » sont remplacés par les mots :

« l'évènement précité sera traité comme une Cause Légitime ».

Article 3.

I. - Le deuxième alinéa de l'Article 8.1 du Contrat est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des stipulations de l'Article 14 ci-après, le Titulaire prend les Biens et plus particulièrement le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve sans aucune garantie de la part de l'Autorité Concédante, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et, notamment de l'état du sol et sous-sol. ».

II. - Le quatrième alinéa de l'Article 8.3 du Contrat est rédigé comme suit :

« Toute dégradation ou tout vice, ainsi que leurs conséquences directes, du tronçon Patte d'Oie-Pikine dont l'origine est antérieure à la date des procès-verbaux de mise à disposition relève de la responsabilité de l'Autorité Concédante ».

III. - La dernière phrase de l'Article 8.4 du Contrat est rédigée comme suit, :

« A la date de cette notification, les garanties légales et contractuelles dont bénéficie l'Etat dans le cadre des contrats passés avec les différents prestataires pour la réalisation des études, ouvrages, sections et travaux qui lui sont remis, sont transférées, en tant que de besoin, au Titulaire ».

Article 4.

Le dernier alinéa de l'Article 9 du Contrat est rédigé comme suit :

« Le Titulaire est tenu de procéder sans délai à l'étude de toute modification qui serait prescrite par l'Autorité Concédante. Les conséquences éventuelles de l'étude et/ou de la mise en œuvre de ces modifications sur les délais et coûts sont déterminées d'un commun accord entre les Parties conformément à l'Article 15 ».

Article 5.

I. - Le troisième alinéa de l'Article 14 du Contrat est rédigé comme suit :

« Est une Cause Légitime, tout événement entraînant un retard significatif par rapport au Calendrier Prévisionnel pour une cause extérieure au Titulaire et qui ne lui est pas imputable et s'il justifie avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires raisonnablement à sa disposition pour faire face aux conséquences de ladite cause ».

II. - Le huitième alinéa de l'Article 14 du Contrat est rédigé comme suit :

« Les surcoûts de toute nature engendrés par un cas de Cause Légitime supportés par le Titulaire (y compris au titre des Instruments de Dette et Instruments de Couverture) et les sous-traitants visés à l'Annexe 27, ainsi que les conséquences directes des pertes de recettes engendrées par un cas de Cause Légitime, seront supportés par le Titulaire dans la limite d'un montant plafond de deux cent cinquante millions de francs CFA (250.000.000 francs CFA) HT, toutes Causes Légitimes cumulées, sur la durée totale du Contrat ».

III. - Le neuvième alinéa de l'Article 14 du Contrat est rédigé comme suit :

« Les montants des surcoûts et/ou des conséquences directes des pertes de recettes susmentionnés dépassant ce plafond de deux cent cinquante millions de francs CFA (250.000.000 francs CFA) HT sont assumés par l'Autorité Concédante ».

Article 6.

6.1 Le septième alinéa de l'Article 23.1 du Contrat est rédigé comme suit :

« Faute pour le Titulaire de signer les Instruments de Dette dans les délais impartis, l'Autorité Concédante est en droit d'appeler la garantie bancaire visée à l'Article 27.1 ».

6.2 Les Parties conviennent de rajouter un huitième alinéa à l'Article 23.1 rédigé comme suit :

« Les Parties conviennent qu'à compter de la remise par l'Autorité Concédante au Titulaire et aux Prêteurs de l'attestation visée au premier paragraphe de l'Annexe 24, seront considérés comme Instruments de Dette et Instruments de Couverture au sens du Contrat les contrats annexés à ladite attestation, et ce, si l'Autorité Concédante décide de procéder à la signature d'un avenant au Contrat pour y annexer la documentation de financement et de couverture signée, jusqu'à la plus tardive des dates entre (i) la date d'expiration des délais de recours et des délais de retrait sur ledit avenant (et ses actes détachables) et (ii) en cas de recours contentieux contre ledit avenant (ou ses actes détachables), la date à laquelle le jugement rejetant ledit recours est devenu définitif ».

Article 7.

Au troisième alinéa de l'Article 24.2 du Contrat les mots « au cours de la période d'exploitation » sont remplacés par les mots :

« lié à l'exploitation ».

Article 8.

L'Article 29.2.1.(b).(ii) du Contrat est rédigé comme suit :

« augmenter les Tarifs du Titulaire en vigueur jusqu'à cette date anniversaire (hors promotions) jusqu'à un pourcentage égal à :

- +10%, durant la période courant de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Patte d'Oie Pikine jusqu'au terme de la Seconde Période de Montée en Charge ;

- par exception, un pourcentage équivalent à +10% multiplié par le résultat de la division du :

« nombre de Jours écoulés entre la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio et la première date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Patte d'Oie Pikine qui la suit ; et

« par 365 jours

pour la première augmentation appliquée aux Tarifs du Titulaire en vigueur après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio (soit lors de la première date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Patte d'Oie Pikine qui suit la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio) ;

- + 10 %, durant la Période de Pleine Exploitation ».

Article 9.

Au troisième alinéa de l'Article 35.3 du Contrat, après le tiret « Lorsque le Titulaire modifie substantiellement un ou plusieurs contrats joints aux Annexes 24 et 27 sans l'accord de l'Autorité Concédante », est ajouté un tiret rédigé comme suit :

« La mise en redressement judiciaire du Titulaire, si celui-ci indique ne pas pouvoir être en mesure de continuer l'exécution de ses obligations » ;

Article 10.

Au dernier alinéa de l'article 37.4 du Contrat les mots « de l'Autorité Concédante » sont remplacés par les mots :

« des Parties ».

Article 11.

l'article 37.5 du Contrat est ajouté un cinquième a rédigé comme suit :

« Les plafonds de Pénalités mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent Article sont opposables et applicables en cas de recours contentieux exercé par l'Autorité Concédante en application de l'article 37, second alinéa, du Contrat. En conséquence de quoi, en cas de recours contentieux exercé par l'Autorité Concédante pour l'un des manquements visés aux articles 37.1, 37.2 et 37.3 et 37.4, la responsabilité du Titulaire ne pourra, en tout état de cause, être engagée pour un montant supérieur au Plafond de Pénalités applicable au titre du présent Article ».

Article 12.

L'Article 38 du Contrat est rédigé comme suit :

"La Mise en Régie peut être décidée par l'Autorité Concédante aux frais et risques du Titulaire à tout moment en cas de défaillance grave du Titulaire mettant en cause la continuité du service public.

La Mise en Régie peut être mise en place sur tout ou partie des Missions dues par le Titulaire soit durant la phase de construction, soit pendant la phase d'exploitation.

La Mise en Régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, simultanément transmise au représentant des Prêteurs; et restée sans effet à l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure et fixé en tenant compte de la gravité du manquement et du délai nécessaire pour y remédier.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer ses Missions, l'Autorité Concédante y pourvoit aux frais et risques du Titulaire et ce dernier paiera à l'Autorité Concédante des pénalités complémentaires à hauteur de dix (10) % des frais engagés par l'Autorité Concédante.

Les excédents de dépenses qui résultent de la Mise en Régie seront à la charge du Titulaire.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) Mois de Mise en Régie, le Titulaire encourt la déchéance visée à l'Article 35.3.

Si (i) la Mise en Régie entraîne la dépossession de l'Ouvrage, c'est-à-dire si le Titulaire ne dispose plus de la possibilité de percevoir un ou plusieurs péages et (ii) si un ou plusieurs plafonds de pénalités visés à l'article 35.3 sont atteints et (iii) si le Titulaire déclare, par lettre recommandée avec accusé de réception, ne pas pouvoir reprendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, ces trois conditions étant cumulatives, l'Autorité Concédante verse au Titulaire une indemnité calculée conformément aux stipulations des articles 35.3.1 ou 35.3.2 du Contrat, suivant le cas.

Les pénalités, frais et excédents de dépenses mis à la charge du Titulaire au titre du présent Article ne pourront affecter les montants minimaux d'indemnité prévus aux articles 35.3.1, troisième alinéa, et 35.3.2, troisième alinéa, du présent Contrat.

L'indemnité est versée dans un délai de six (6) Mois à compter de la date à laquelle le Titulaire a informé l'Autorité Concédante qu'il ne pourrait pas reprendre l'exécution de ses obligations. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts de retard conformément à l'Article 23.2 ».

Article 13.

L'Article 49 du Contrat est rédigé comme suit :

« 49.1. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable des désaccords pouvant survenir entre elles, les Parties conviennent de faire appel, préalablement à toute saisine du tribunal arbitral visé à l'Article 49.2 et nonobstant les autres modes de règlement amiable des conflits qu'elles auraient pu mettre en œuvre, à un Expert désigné à la majorité des membres d'un collège d'experts composé de trois experts désignés par l'Autorité Concédante et de trois experts désignés par le Titulaire. Dans les trois (3) Mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Partie s'engage à désigner les membres composant le collège d'experts parmi des personnalités notoirement connues pour leurs compétences en relation avec la Mission.

Lorsque le collège d'experts sera saisi par la Partie la plus diligente dans les cas visés au Contrat, le collège d'experts devra désigner l'Expert dans les cinq (5) Jours de sa saisine.

L'Expert dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, à compter de sa saisine, pour remettre un rapport d'expertise.

Les Parties se prononcent dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la remise du rapport d'expertise.

Pendant la procédure d'expertise, le Titulaire doit poursuivre l'exécution de la Mission au titre de la continuité du service public.

49.2. A défaut d'accord entre les Parties à l'issue du délai mentionné au quatrième alinéa l'Article 49.1, les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par un Tribunal arbitral institué conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité Concédante, le deuxième par le Titulaire, le troisième d'un commun accord par les Parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de la notification écrite relative à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage ou si une Partie ne nomme pas l'arbitre qu'elle doit désigner dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de la notification écrite relative à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, le troisième arbitre et/ou l'arbitre non désigné dans les délais sont nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le tribunal arbitral siègera à Genève, Confédération Helvétique. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français.

49.3. Aux fins des présentes et pour l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le cadre du Contrat, l'Etat du Sénégal renonce à toutes immunités de juridiction et d'exécution qui lui sont reconnues en droit interne et/ou en droit public international."

Article 14.

L'annexe 1 de l'Avenant n° 3 est substituée à l'Annexe 20 du Contrat.

L'annexe 2 de l'Avenant n° 3 est substituée à l'Annexe 21 du Contrat.

L'annexe 3 de l'Avenant n° 3 est substituée à l'Annexe 24 du Contrat.

Article 15.

L'Avenant n° 3 entre en vigueur lorsque chacune des trois conditions suivantes sont réalisées :

L'Avenant n° 3 a été notifiée au Titulaire par l'Autorité Concédante ;

L'Avenant n° 3 a été publié au *Journal Officiel* ;

L'Instrument de Dette intitulé Convention sur les Termes Communs a été signé par le Titulaire et les Prêteurs.

Article 16.

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant n° 3 s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n° 3.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation, qu'elles négocieront de bonne foi et qui sera conforme à l'intention initiale des Parties, afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable.

Article 17.

L'Avenant n° 3 est régi et sera interprété conformément à la loi applicable au Contrat.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant n° 3 à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant n° 3 ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat relatives au règlement des litiges.

Article 18.

Sont annexés à l'Avenant n° 3 les documents suivants :

Annexe 1 : Coûts d'Investissements Initiaux - Plan de financement

Annexe 2 : Modèle Financier

Annexe 3 : Instruments de Dette et conventions financières associées

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2010, en cinq (5) exemplaires originaux.

SENAC S.A

Monsieur Gérard SENAC

Monsieur Abdoulaye DIOP

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Coopération
Internationale, de l'Aménagement
du Territoire, des Transports aériens
et des Infrastructures,

Monsieur Karim WADE.

Objet : Autoroute Dakar - Diamniadio - Avis de signature de l'accord direct

« Un accord direct relatif au contrat de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio a été signé le 1^{er} octobre 2010 entre l'Etat du Sénégal, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, en qualité d'Autorité Concédante ; la Société Financière Internationale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Ouest-Africaine de Développement et la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, en qualité de prêteurs ; et la Société Eiffage Nouvelle Autoroute Concédée, en qualité de titulaire du contrat de concession.

Cet accord direct a été conclu en application de l'article 22 de la loi n° 2004-13 en date du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures, à l'occasion de la signature, intervenue le 1^{er} octobre 2010, du troisième avenant au contrat de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio. Dans le cadre du financement du contrat de concession, l'accord direct reconnaît et précise les conditions de mise en œuvre des droits des différentes parties à l'accord direct.

L'accord direct peut être consulté auprès de la Société APIX.SA sise au 52-54 Rue Mohamed V Dakar, Sénégal

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

ARRETE MINISTERIEL n° 2791 MFPTEOP-DTSS
en date du 22 mars 2010 fixant les règles
d'organisation des élections générales de repré-
sentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Chapitre premier. - *Dispositions Générales.*

Article premier. - *Objet.*

En application des dispositions de l'article L 85 bis du Code du Travail, le caractère représentatif des centrales syndicales de travailleurs légalement constituées est apprécié à l'issue d'élections générales organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2. - *Mode de scrutin.*

Le mode d'élection est un scrutin majoritaire à un tour

Article 3. - *Périodicité des élections.*

Les élections générales de représentativité des centrales syndicales se déroulent tous les 3 ans en un seul jour pendant les heures de travail.

Article 4. - *Base d'appréciation de la représentativité.*

La représentativité de chaque centrale syndicale de travailleurs à l'échelon national est déterminée par les résultats obtenus aux élections.

A l'issue du vote, les centrales syndicales sont classées de la plus représentativité à la moins représentative sur la base du nombre de suffrages obtenus.

Les pouvoirs publics doivent obligatoirement tenir compte de ce classement dans les séances de négociation et pour la représentation des travailleurs.

Chapitre II. - *Organisation des Elections.*

Article 5. - *Electeurs.*

Le droit de vote est reconnu aux catégories de travailleurs des secteurs privé, parapublic et public dans les conditions ci-après :

Pour les secteurs privé et parapublic :

- travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins 6 mois à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales ;
- travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au moins à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales ;
- travailleurs titulaires d'un contrat de travail temporaire d'une durée de 6 mois au moins à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales.
- travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et totalisant au moins 6 mois d'ancienneté à la date des inscriptions sur les listes électorales ;
- travailleurs journaliers totalisant un temps de présence dans l'entreprise au moins égale à 130 jours au cours des 12 derniers mois à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales.

Pour le secteur public :

- agents fonctionnaires ;
- agents non fonctionnaires ;
- agents contractuels.

Aucun travailleur ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Le vote est par ailleurs autorisé pour les travailleurs des entreprises en difficulté, en arrêt temporaire de travail, n'excédant pas 6 mois à la date d'ouverture des inscriptions sur les listes électorales.

Toutefois, les travailleurs des entreprises qui ne sont pas affiliées à l'Institution de la Prévoyance Retraite du Sénégal et à la Caisse de Sécurité Sociale sont exclus du vote.

Article 6. - Convocation du collège électoral.

Les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre chargé du Travail au moins 30 jours avant la date du scrutin.

Article 7. - Organes électoraux.

Une Commission électorale nationale est instituée par arrêté du Ministre chargé du Travail. Cette Commission, présidée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant est composée :

- des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice, en nombre égal ;
- des représentants de chacune des organisations d'employeurs, en nombre égal ;
- des représentants de l'Administration.

La Commission électorale nationale est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Dans chaque circonscription départementale, il est institué, par arrêté du préfet, une commission électorale.

Cette commission présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice en nombre égal ;
- des représentants de chacune des organisations d'employeurs, en nombre égal ;
- des représentants de l'Administration.

Ces organisations doivent faire connaître aux présidents des commissions électorales, le nom, prénom, profession et adresse de leurs représentants au sein des dits organes.

Article 8. - Fichier électoral.

Dans chaque circonscription départementale, l'inscription des électeurs est assurée par des commissions ad hoc mises en place par arrêté du préfet qui en détermine le nombre la composition et les lieux d'implantation.

La commission ad hoc est présidée par un délégué de l'Administration et comprend en outre un représentant de chaque centrale en lice.

Dans les 30 jours qui suivent l'ouverture des inscriptions, les employeurs publics et privés sont tenus de faire parvenir à la commission ad hoc la liste complète de leurs effectifs salariés en deux exemplaires suivant un modèle fourni par l'Administration.

La commission ad hoc délivre à l'employeur un accusé de réception des listes déposées.

Ces listes, établies conformément aux dispositions de l'article 5 et validées par la commission ad hoc, sont affichées sur les lieux de travail dans les emplacements habituels réservés à l'information du personnel.

Tout travailleur qui constate l'omission de son nom sur les listes affichées peut saisir son employeur ou l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Les listes complémentaires établies par les employeurs sont validées et affichées dans les mêmes conditions.

A l'issue de la clôture de cette période d'inscription un délai de recours supplémentaire de 15 jours est accordé aux travailleurs ainsi qu'aux centrales syndicales pour saisir l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale qui statue en premier et dernier ressort. Toutes les réclamations qui lui sont soumises doivent être vidées, au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

Les décisions de l'Inspecteur sont notifiées à la commission ad hoc ainsi qu'aux parties.

La commission électorale nationale dispose d'un délai de 15 jours à l'issue du délai accordé à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale pour valider, consolider et publier le fichier.

Chaque centrale en lice reçoit un exemplaire du fichier.

Article 9. - Bureaux de vote.

Le vote se déroule dans les entreprises, les établissements et services privés, publics et parapublics.

Le nombre total de bureaux de vote dans chaque département est déterminé par le préfet sur proposition de la commission électorale départementale.

Dans le cas où l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service ne justifie par la constitution d'un bureau de vote, il peut être organisé un vote groupé de travailleurs n'appartenant pas à une même entreprise ou à un même service.

Lorsque l'importance de l'effectif des électeurs le justifie, il peut être procédé au regroupement de plusieurs bureaux en centre de vote.

Chaque bureau de vote est composé d'un président choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou B, d'un assesseur et d'un secrétaire, nommés par arrêté du préfet.

Deux membres du bureau de vote, au moins, doivent être présents tout au long du scrutin. En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Les listes des membres des bureaux de vote sont communiquées à chaque centrale syndicale 20 jours au moins avant la date du scrutin.

Dans les 10 jours suivant cette communication, chaque centrale syndicale peut par acte motivé, récuser un membre du bureau de vote.

Les centrales syndicales sont représentées en qualité d'observateurs dans les bureaux de vote à raison d'un représentant par centrale.

La liste des représentants, titulaires et suppléants, des centrales est communiquée à la commission électorale départementale 15 jours au moins avant le vote.

Les représentants désignés des centrales ont accès à tous les documents et peuvent formuler des observations qui sont portées au procès verbal.

Les membres du bureau de vote, ainsi que les représentants des centrales syndicales inscrits sur la liste électorale du département, sont admis à exercer leur droit de vote dans le bureau où ils siègent.

La police du bureau de vote est assurée par le président.

Article 10. - Organisation matérielle du scrutin.

Dans chaque bureau de vote, le matériel électoral comprend obligatoirement :

- l'urne ;
- un ou plusieurs isoairs ;
- des enveloppes de vote ;
- des grandes enveloppes ;
- les bulletins de vote ;
- la liste d'émargement ;
- les feuilles de dépouillement ;
- les procès verbaux du vote ;
- les cachets (« A VOTE », « ORIGINAL », « COPIE », « DATEUR ») ;
- la cire à cacheter.

Il est pourvu pour chaque centrale un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Les bulletins de vote sont imprimés dans la couleur choisie par la centrale et portent mention de sa dénomination de son sigle et éventuellement de son symbole.

Article 11. - Identification de l'électeur.

L'électeur se présente au bureau de vote muni d'un bulletin de salaire délivré dans les 6 mois précédant le scrutin et de l'une des pièces d'identification en cours de validité ci-après désignées :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte consulaire ;

Article 12. - Déroulement du vote.

Le vote est secret.

L'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition. Il passe obligatoirement à l'isoloir pour mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il introduit en suite lui-même son enveloppe dans l'urne et émarge sur le registre.

Le vote par correspondance est autorisé pour les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent être présents sur les lieux de vote, le jour du scrutin. Il en est de même pour ceux dont les contrats sont suspendus pour congé maladie, maternité, disponibilité ou chômage technique.

Le vote par correspondance s'effectue par courrier accompagné des pièces justificatives. Ce courrier est adressé sous double enveloppe estampillée « vote par correspondance/confidentiel » au président du bureau de vote sous le couvert du préfet. Les votes par correspondance sont examinés et pris en compte à la fin du dépouillement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se déroule de 8 heures sans prolongation. Toutefois, les électeurs présents dans le centre de vote, à l'heure de la clôture accomplissent leur droit de vote.

Article 13. - Dépouillement du vote.

Aussitôt après la clôture du scrutin, il est possible au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Si une enveloppe contient des bulletins appartenant à des centrales différentes, le vote est nul.

Les bulletins multiples ne comptent que pour une voix quand ils ne concernent qu'une seule centrale.

Sous réserve des votes exprimés par correspondance, sont considérés comme nuls dans les résultats du dépouillement :

- les bulletins sur lesquels les volants se sont fait connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les résultats du dépouillement sont portés au procès verbal qui est clos par la signature des membres du bureau de vote, qui peuvent également y mentionner leurs observations.

Le président du bureau de vote, le préfet, ainsi que les représentants des centrales syndicales reçoivent chacun un exemplaire du procès verbal.

L'original du procès verbal est transmis à la commission électorale départementale avec les pièces annexées.

Chapitre III. - Recensement des votes et proclamation des résultats.

Article 14. - Recensement des votes.

Les commissions électorales départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès verbaux des bureaux de vote. Elles peuvent rectifier, redresser ou annuler ces procès verbaux. Elles sont tenues dans ces cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque sur le procès verbal.

La Commission électorale nationale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux des commissions électorales départementales. Elle peut rectifier, redresser ou annuler ces procès verbaux.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux de procès verbaux, les exemplaires détenus par le préfet ou par les 2/3 des centrales en lice font foi.

Article 15. - Mode de délibération.

Les commissions électorales délibèrent lorsque la majorité de leurs membres sont présent ou dûment représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des (2/3) des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue, elles délibèrent sous la seule responsabilité des représentants de l'Administration et des employeurs.

Article 16. - Proclamation des résultats.

La commission électorale nationale proclame les résultats provisoires à l'issue de sa délibération. Les résultats définitifs interviennent après épuisement des voies de recours prévues à l'article 17.

Chapitre IV. - Contestations.

Article 17. - Recours juridictionnel.

Les centrales syndicales ayant participé à l'élection peuvent introduire, dans les 5 jours suivant la proclamation provisoire des résultats par la Commission électorale nationale, un recours en annulation devant la Cour d'Appel de Dakar.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

La Cour d'Appel statue dans un délai 10 jours à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

Chapitre V. - Dispositions diverses.

Article 18. - Contrôle des opérations électorales.

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de la supervision du vote. Leurs observations sont consignées dans un rapport transmis à la Commission électorale nationale dans les 48 heures suivant le scrutin.

Dans chaque circonscription départementale, les centrales syndicales peuvent désigner trois (3) mandataires chargés de suivre la régularité des opérations électorales. En cas de manquement constaté, ils informent les membres du bureau de vote, les membres de la commission électorale départementale ou l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Article 19. - Interdictions.

Les réunions, attroupement, rassemblements et affichages sur les lieux de vote ou leurs abords immédiats sont formellement interdits le jour du scrutin. Il en est de même de la distribution des bulletins de vote et des documents de propagande électorale.

Article 20. - Abrogation.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 005630 du 30 juin 2004 et n° 006657 du 13 août 2004.

Article 21. - Disposition finale.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur général de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

ARRETE MINISTERIEL n° 2289 en date du 12 mars 2010 fixant la composition, le mode d'élection des délégués, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

**TITRE 1. - ELECTION DES DELEGUES
AU CONSEIL SUPERIEUR DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

Chapitre premier. - Découpage des zones, délimitation des circonscriptions et répartition des sièges.

Article premier. - Les lieux de résidence des Sénégalais de l'Extérieur sont regroupés en cinq zones géographiques réparties ainsi qu'il suit :

- 1° - Afrique Subsaharienne ;
- 2° - Europe ;
- 3° - Maghreb, Machrek, Moyen - Orient, Pays du Golfe ;
- 4° - Amérique ;
- 5° - Asie ;

Art. 2. - L'organisation des élections est assurée par le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur en relation avec les missions diplomatiques et consulaires.

La délimitation des circonscriptions électorales par zone géographique et la répartition du nombre de sièges par zone et par circonscription sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. - Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les opérations électorales peuvent, au niveau de certaines circonscriptions, être organisées par les Consuls Honoraires du Sénégal, spécialement habilités à cette fin, par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

*Chapitre 2. - Constitution
et rôle du collège électoral.*

Art. 4. - Il est institué, dans chaque circonscription électorale, un collège formé des membres des associations de sénégalais établis ou résidant à l'étranger, régulièrement enregistrées auprès de la mission diplomatique ou consulaire concernée et/ou officiellement reconnues par les autorités compétentes du pays de résidence.

Art. 5. - Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale s'il ne remplit les conditions ci-après :

- a) être de nationalité sénégalaise ;

b) être âgé de 18 ans accomplis ;

c) être membre d'une association, telle que définie à l'article 4 du présent arrêté, et être inscrit sur la liste de ladite association ou d'un groupe d'association du collège électoral de sa circonscription électorale de résidence ;

d) jouir de ses droits civiques et politiques ;

e) être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;

f) être de bonne moralité ;

g) être en possession d'une carte consulaire donnant la preuve de son immatriculation auprès de la Mission diplomatique ou consulaire (Consulats généraux, Consulats, Consulats Honoraires) de son pays de résidence.

Art. 6. - La liste des membres du collège électoral est affichée dans les Ambassades ou Consulats concernés et transmis par les soins des Chefs de Missions diplomatiques ou consulaires et Consuls Honoraires à toutes les associations ayant présenté des listes de candidature.

*Chapitre 3. - Déclaration
et dépôt des candidatures.*

Art. 7. - L'élection des délégués au Conseil se fait au scrutin proportionnel.

Art. 8. - Chaque association ou groupe d'associations peut présenter une liste de candidature au niveau de sa circonscription de résidence. L'ensemble des listes de la circonscription sont déposées auprès du Chef de la Mission diplomatique ou consulaire (Consulats généraux, Consulats, Consulats Honoraires) par les mandataires désignés à cette fin.

Art. 9. - Nul ne peut être éligible au Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur s'il ne remplit les conditions ci-après :

a) être âgé de vingt 25 ans accomplis ;

b) avoir satisfait aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté en tous ses points.

Art. 10. - Pour être recevable, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats et de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Chaque liste de candidats doit comporter les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, adresse et signature de chacun des candidats et des suppléants. Les suppléants doivent remplir les critères d'éligibilité exigés des candidats.

Art. 11. - Nul ne peut être inscrits, à la fois, sur la liste des candidats et sur celle des suppléants d'une même association ou d'un même groupe d'associations.

Nul ne peut être candidat ou suppléant sur plusieurs listes.

Art. 12. - Les déclarations de candidature sont reçues dès publication de l'arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur fixant la période des opérations électorales et, au plus tard, 30 jours avant la date des élections.

Art. 13. - Aucune modification de liste n'est acceptée à partir du quinzième jour précédant la date des élections sauf dans les cas suivant :

- décès ;
- perte de droits civiques et politiques ;
- renonciation à la nationalité sénégalaise ;
- départ définitif du lieu de résidence ;
- désistement à la candidature.

Chapitre 4. - *Opérations de vote, Convocation du Collège électoral.*

Art. 14. - Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur qui précise le jour, la date et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Cet arrêté est transmis aux Chefs de représentation diplomatique ou consulaire ou aux Consuls Honoraires du Sénégal, pour affichage et communication à toutes les associations ayant présenté des listes de candidature.

BUREAU DE VOTE

Art. 15. - Il est institué dans chaque représentation diplomatique ou consulaire et dans chaque Consulat Honoraire chargés de l'organisation du scrutin, un ou plusieurs bureaux de vote.

Les bureaux de vote sont installés dans les locaux de l'Ambassade ou du Consulat, ou dans tous autres locaux habillés à cet effet.

Art. 16. - Le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire ou le Consul Honoraire dresse la liste des membres du ou des bureaux de vote, ainsi que celle de leurs suppléants.

Cette liste doit être :

- publiée et notifiée à toutes les associations ayant présenté des candidats, sept jours, au moins, avant le jour des élections, et ;
- affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 17. - Chaque bureau de vote comprend :

- un président ;
- deux assesseurs ;
- un secrétaire ;

- tous désignés par le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire ou par le Consul Honoraire soit parmi les membres de l'Ambassade ou du Consulat soit parmi ceux du collège électoral sachant lire et écrire dans la langue officielle ;

- un représentant de chaque association ou groupe d'associations ayant présenté une liste de candidature.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des assesseurs.

VOTE :

Art. 18. - Le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire ou le Consul Honoraire veille au bon déroulement et à la régularité du scrutin.

Art. 19. - Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau de vote s'assurent de la mise en place effective du matériel et des documents nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Art. 20. - Sont installés dans chaque bureau de vote :

- a) une table de vote où sont déposés :
 - un exemplaire de l'arrêté ministériel prévu à l'article 14 du présent arrêté portant convocation des collèges électoraux et fixant la période des opérations électorales ;
 - la décision nommant les membres du bureau de vote ;
 - un exemplaire de chaque liste de candidats ;
 - des imprimés pour la proclamation des résultats et l'établissement des procès-verbaux des opérations électorales ;
 - une urne ;
- b) une table de décharge où sont déposés :
 - les enveloppes électorales en nombre supérieur à celui des membres du collège électoral ;
 - des bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des membres du collège électoral ;
- c) un ou plusieurs isoloirs.

Art. 21. - Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Le passage à l'isoloir est obligatoire sous peine de nullité du vote de l'électeur.

Art. 22. - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont constatées, publiquement, par le président du bureau de vote qui doit en faire porter mention sur le procès-verbal.

Art. 23. - Une fois l'heure de clôture du scrutin officiellement déclarée par le président du bureau de vote, aucune vote ne peut être reçu.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant cette heure, peut voter.

Art. 24. - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale,

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 25. - L'électeur n'est admis à voter que sur présentation, au président et aux membres de bureau de vote, d'une des pièces suivantes :

- passeport ;
- carte nationale d'identité ;
- permis de conduire ;
- livret militaire ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte de séjour ;
- carte consulaire.

Art. 26. - Le vote de l'électeur est constaté, sur la liste du collège électoral de la circonscription, par la signature de l'intéressé.

Art. 27. - Avant de voter, les membres du bureau de vote doivent veiller à ce que chaque électeur ne soit porteur que d'une seule enveloppe avant l'introduction de celle-ci dans l'urne.

Art. 28. - Le Président du bureau de vote est responsable de la police du bureau. Il peut, à ce titre, et en cas d'incident, demander l'assistance des autorités locales compétentes.

DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 29. - Dès la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement des votes en présence des membres du collège électoral.

Le bureau désigné, à cette fin, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Art. 30. - Avant la proclamation officielle de la liste des candidats élus conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté, les résultats provisoires du scrutin sont affichés dans chaque bureau de vote, par son président, immédiatement après le dépouillement.

PROCES-VERBAL :

Art. 31. - Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le Secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Art. 32. - Sont consignés dans le procès-verbal, outre les heures d'ouverture et de clôture du scrutin et les résultats du vote, tout fait significatif qui a pu se produire durant le scrutin ainsi que les réserves ou réclamations éventuelles des candidats ou des associations ayant présenté des listes de candidature.

Ces réserves ou réclamations éventuelles qui n'attachent pas la validité des résultats provisoires sont examinées conformément aux dispositions des articles 32 et 34 du présent arrêté.

Art. 33. - Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote. En cas de refus d'un de ces membres de se conformer à cette formalité, les raisons invoquées par l'intéressé doivent être mentionnées au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chacun des membres du bureau de vote ainsi qu'à chacune des associations dont les membres constituent le collège électoral, contre décharge.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexées, est destiné au chef de la Mission diplomatique ou consulaire pour archivage, examen et compte rendu au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 34. - L'original du procès-verbal de chaque bureau de vote ainsi que l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur par les soins des Chefs de Missions diplomatiques ou consulaires.

Art. 35. - Après examen des procès-verbaux des différents bureaux et des pièces annexées, le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur proclame les résultats définitifs et publie, par arrêté, la liste des candidats élus.

Un exemplaire de cet arrêté est aussitôt transmis aux Chefs de Missions diplomatiques et consulaires, pour archivage et information de l'association (ou des associations) ayant présenté des listes de candidature.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Art. 36. - Le Conseil est présidé par une personnalité désignée parmi les délégués par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Il comprend les organes ci-après :

- a) l'Assemblée générale, qui dispose d'un bureau permanent et de quatre commissions techniques ;
- b) le secrétariat permanent.

Chapitre premier. - *Assemblée générale.*

Art. 37. - L'Assemblée générale est composée des membres élus par le collège électoral et des membres désignés et nommés par le Président de la République.

Des agents du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur et de tous autres départements ministériels et institutions étatiques concernés peuvent prendre part aux travaux de l'Assemblée en qualité d'experts.

Art. 38. - L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, sur convocation du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

L'Assemblée générale peut également être convoquée en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, soit sur convocation du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, soit sur proposition motivée, approuvée par, au moins, deux tiers de ses membres.

Art. 39. - Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Secrétaire permanent à tous les membres du Conseil, au moins, trente jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 40. - La durée de chaque session de l'Assemblée générale est fixée à l'avance et mentionnée dans les convocations adressées aux membres du Conseil.

La durée maximale de chaque session est fixée à cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, après avis du Bureau du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 41. - Les sessions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents élus dans l'ordre du tableau.

Les séances ne sont pas publiques, à l'exception des séances inaugurales et de clôture.

Sur invitation du Président du Conseil, des personnalités, non membres du Conseil, peuvent intervenir au cours des sessions de l'Assemblée générale.

Art. 42. - L'Assemblée générale donne des avis sur les questions qui lui sont soumises.

Elle peut formuler des recommandations sur toutes les questions concernant les Sénégalais de l'Extérieur.

Elle se prononce sur les rapports des commissions techniques et sur toutes propositions et recommandations soumises, par celles-ci, à son approbation.

Art. 43. - L'Assemblée générale peut délibérer valablement si le quorum, constitué des trois cinquièmes des membres du Conseil, est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour les questions de procédure pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

LE BUREAU PERMANENT :

Art. 44. - Lors de la séance inaugurale de chaque session ordinaire, l'Assemblée générale élit en son sein cinq Vice-présidents du Conseil, dont trois parmi les membres désignés par le Président de la République, représentant chacun l'une des cinq zones géographiques définies à l'article premier du présent arrêté, ainsi que quatre membres parmi les quarante cinq désignés par le Président de la République. Ces élus forment ensemble avec le Président du Conseil, les Présidents des Commissions techniques et le Secrétaire permanent, le Bureau du Conseil.

L'élection des Vice-présidents, et des quatre autres membres du bureau permanent a lieu au scrutin secret.

Art. 45. - Le Bureau permanent se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Le Bureau se réunit de droit à la demande du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et mentionnant les dates de début et de fin des réunions, sont adressées par le Secrétariat permanent à tous les membres du Bureau, au moins trente jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les autres membres du Conseil sont informés par le Secrétariat, dans les mêmes délais, de la date et de l'ordre du jour de chaque réunion du Bureau.

Art. 46. - Les réunions du Bureau permanent sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents élu dans l'ordre du tableau.

Art. 47. - Sur invitation du Président du Conseil, des personnalités non membres du Conseil peuvent être invitées à intervenir, au cours des réunions du Bureau permanent, sur des questions relevant de leur compétence.

Art. 48. - Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Bureau permanent donne avis sur les questions qui lui sont soumises.

Il peut soumettre, à l'attention du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, toutes questions concernant les Sénégalais de l'Extérieur et dont l'examen ne saurait attendre la prochaine session de l'Assemblée générale.

Art. 49. - Le Président du Conseil soumet au Bureau permanent le projet d'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

Art. 50. - Le Bureau permanent propose à l'Assemblée générale, pour approbation, une répartition de la totalité des membres du Conseil entre les différentes commissions.

Art. 51. - Les décisions du Bureau permanent sont prises selon les modalités prévues à l'article 43 du présent arrêté.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES :

Art. 52. - Il est créé au sein de l'Assemblée générale quatre commissions techniques :

- la Commission des Affaires sociales, éducatives et culturelles ;
- la Commission des Affaires économiques, financières et des investissements ;
- la Commission des Affaires administratives, juridiques et consulaires ;
- la Commission de la Communication.

Art. 53. - Les commissions techniques sont composées de membres du Conseil, lesquels sont désignés et répartis pour la durée de leur mandat, par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau permanent.

Le Bureau permanent peut autoriser des permutations convenues entre les membres des différentes commissions.

Art. 54. - Les commissions techniques sont chargées d'étudier, de façon approfondie, les principaux problèmes concernant les Sénégalais de l'Extérieur et de formuler des avis et des recommandations à l'attention de l'Assemblée générale et du Bureau permanent.

Art. 55. - Chaque commission élit, en son sein, un Président, un Vice-président et un Rapporteur pour une durée de deux de deux ans renouvelable.

Art. 56. - En cas de besoin, le Président du Conseil peut, sur sa propre initiative ou sur proposition des Commissions techniques, créer des comités ad hoc pour l'examen de questions spécifiques.

Chapitre II. - *Secrétariat permanent,*

Art. 57. - Le Secrétariat permanent du Conseil est assuré par la Direction des Affaires sociales.

Le Directeur des Affaires sociales est le Secrétaire permanent.

Art. 58. - Le Secrétariat permanent est chargé d'assister les différentes instances du Conseil, notamment dans :

- la convocation des membres et l'envoi de l'ordre du jour des réunions ;
- les opérations de vote ;
- l'organisation matérielle des réunions, en accordant les facilités et en fournissant les documents nécessaires au bon déroulement des séances ;

- la rédaction des comptes-rendus de réunions.

Art. 59. - Le Secrétariat permanent assure la liaison entre les différents organes, leurs présidents et les membres du Conseil.

Il leur fournit toute information et documentation utiles à l'exercice de leur mandat.

Art. 60. - Le Secrétariat permanent assure la gestion et la conservation des archives du Conseil.

Art. 61. - Les charges de fonctionnement du Secrétariat permanent sont supportées par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

TITRE III. - DISPOSITIONS GENERALES :

Art. 62. - Sur proposition du Bureau permanent et au cours de sa première Assemblée générale suivant son élection, le Conseil adopte son règlement intérieur qui entre en vigueur après approbation, par arrêté, du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 63. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Action Solidarité Humanitaire Ndimbal Njaboot.

Objet :

- regrouper les femmes opératrices économiques de la Région de Thiès ;
- promouvoir le Développement des activités des femmes opératrices économiques de la Région ;
- contribuer au Développement économique et social de la Région de Thiès et du Sénégal.

Siège social : Mbour au quartier ONCAD Santhie - Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Diattou Niang, *Présidente* ;

M. Salla Seck *Secrétaire général* ;

M^{me} Nogaye Diarra, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.624 M.INT. DAQAT-DEL AS en date du 20 juillet 2010.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Réseau d'Appui Humanitaire, Médicale et d'Assistance.

« RAHMA ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation et l'épanouissement des populations pour le bien-être social ;
- de participer à la lutte contre la pauvreté ;
- de contribuer à la promotion de la santé.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 18 villa n° 157, 1^{er} étage 1G.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Cheikh Awa Balla Mbacké, *Président* ;

M^{mes} Ngoné Diagne *Secrétaire générale* ;

Mame Dièynaba Niasse *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.720 M.INT. DAGAT-DEL AS en date du 8 septembre 2010.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.623-GRD (ex 27.653-DG), appartenant au sieur Ibrahim Khalilou Lahi Fall. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.896-DP, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale « CBAO ». 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.028-DG, appartenant à M^{me} Anne Ndella Louise Karmara. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en premier rang relatif au titre foncier n° 2.080-DG, portant garantie de la SGBS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.830 de Saint-Louis, appartenant à M. Yaya Moustapha Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.234-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M^{me} Thiaba Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.263-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.409-DK, appartenant aux dames et sieur Maïmouna Tall, Fatou Fall, Mariame Fall, Fatoumata Fall et Bilal Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.533-DG, en cours de transfert au livre foncier de « GR », appartenant à la Société les Grands Moulins de Dakar « GMD ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.361-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à MM. et M^{mes} Baityr Samba, Aby Diène, Bineta Mbengue, Fatou Ndiaye, Babacar Thiaw, Abdoulaye Thiaw, Mamadou Mansour Thiaw, Alassane Thiaw, Limamoulaye Thiaw, Daniel Alassane Thiaw, Seydina Issa Laye Thiaw, Mohamed Galandou Thiaw, Moussa Thiaw, Amar Bineta Thiaw, Sidy Mohamed Thiaw, Mbaye Ndir Thiaw, Seydina Mandione Thiaw, Fatou Thiaw, Maymouna Thiaw, Maïmouna Diarra Thiaw, Aminata Thiaw, Absa Daou Coumba Thiaw, Seynabou Thiaw, Fatou Diouf Waly Thiaw, Maïmouna Thiaw, Astou Thiaw et Mbayang Diop. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.025-DG, appartenant à M. El Hadji Ibra Paye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.865-DK, ex titre foncier n° 15.695-DG, appartenant à M. El Hadji Ibra Paye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.278-DK, ex titre foncier n° 26.953-DG, appartenant à M. Souleymane Kôné. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye
BP 3.923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.569-DG, appartenant à M. Philippe Pierre Henry Piron et son épouse M^{me} Amy Faye. 1-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
Boulevard de la Gouvernance
BP 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.635 du Cercle de Louga, appartenant à M. Madiaw Sow, né à Louga en 1945. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.602-R, appartenant à M. Issa Diop. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps, assorti d'un pacte de préférence, au profit de l'Ambassade de la République d'Afrique du Sud au Sénégal, inscrit le 14 décembre 1994, sur le titre foncier n° 3.665-DK, ex 2.578-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.938-DK, ex titre foncier n° 587-DG, propriété de M. Claude Christian Perrot. 1-2

Etude de M^e Boukounta Diallo,
avocat à la cour
5, place de l'Indépendance,
Immeuble Air Afrique - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.913-DG, devenu le titre foncier n° 1.545-DP, appartenant à feu Amdy Bachir Mbow. 1-2

Office national M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 62-BC, appartenant à M. Dembo Dramé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.176 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour, sous le n° 560, volume III, folio 142, appartenant à M. Antoine Comoglio et M. Vincenzo Tageni, marié avec la dame Alexandra Ljescevic Tatar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 585-TH, appartenant au sieur Kamara Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.057 de Louga, appartenant au sieur Mamadou Faty Kébé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.997-DP, appartenant à M^{me} Félicité Michelle Dacosta. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.922-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M^{me} Léna Fall Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.451-DP, appartenant à la Société civile Immobilière et de Travaux publics. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.101-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M^{me} Elisa Mendy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.170-DP, appartenant à M. Mamadou Kouma Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.011-DP, appartenant à M. Mamadou Kouma Diaw. 1-2